

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AHETZE

SEANCE DU 29 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt-neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : ARAMENDY Jean-François, BURUCOA Marie-Christine, BERIAIN DUMOULIN Alba, COQUEREL Odette, ELISSALDE Philippe, ETCHEVERRY Sandra, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LE HIR Marie-José, LURO Joël.

Absents excusés : HARRIAGUE Françoise a donné procuration à Mme BURUCOA, CAPENDEGUY Santiago a donné procuration à ITURZAETA Maité.

Absents : DI FABIO Joël, DUFOUR Sylvie, HERRADOR Pierre, GELLIE Francis, GOYHETCHE Ramuntxo, NAVA Catherine.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à la majorité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Joël LURO a été désigné en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20171209

ACCEPTATION DE DONS AFFECTES AU PROJET DE REFECTION DE L'EGLISE

Monsieur le Maire informe les conseillers de la démarche engagée auprès des services de la Sous-préfecture et de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) sur la capacité de la Commune à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons qui lui sont faits. Cinq demandes de rescrit fiscal ont été instruites par la DDFIP.

En date du 12 décembre 2017, la DDFIP a délivré un avis favorable concernant le projet de réfection de l'Eglise Saint Martin. Ainsi, les dons affectés à ce projet peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat conformément aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

En date du 14 décembre 2017, Monsieur le Maire a donc repris contact auprès d'administrés intéressés par la démarche de mécénat. D'autre part, une information plus large sera portée à connaissance des administrés de la Commune. Plusieurs administrés ont fait part de leur volonté de faire un don par courriers adressés à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se réunir à huis clos afin de préserver l'anonymat souhaité de certains donateurs et de le nommer comme rapporteur.

Après vote à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de se réunir à huis clos afin de préserver l'anonymat des donateurs.

Monsieur le Maire communique donc à huis clos au Conseil Municipal les courriers par lesquels les administrés suivants ont fait donation à la Commune d'Ahetze :

Nom du donateur	Montant de la donation
Madame et Monsieur MOULONGUET	10 000 €
[REDACTED]	1 000 €
Madame et Monsieur GOYHETCHE	5 000 €
Monsieur GOYHETCHE	1 500 €
Madame ou Monsieur JEANNEL	300 €
[REDACTED]	10 000 €
[REDACTED]	300 €

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer sur l'acceptation de cette libéralité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Considérant que le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 200 et 238-1,

Considérant l'avis favorable délivré par la DDFIP en date du 12 décembre 2017 quant à l'éligibilité des dons affectés au projet de réfection de l'Eglise à la réduction d'impôt,

Considérant que les donations dont il s'agit ont pour but la réfection de l'Eglise,

Considérant que la Commune souhaite engager ce projet,

Considérant que la situation financière des donateurs leur permet de faire cette libéralité à la hauteur du montant désigné ci-dessus sans nuire à leur famille,

- D'accepter les donations citées ci-dessus dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions susmentionnées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré le 29 décembre 2017

Le Maire,
Philippe ELISSALDE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AHETZE

SEANCE DU 29 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt-neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : ARAMENDY Jean-François, BURUCOA Marie-Christine, BERIAIN DUMOULIN Alba, COQUEREL Odette, ELISSALDE Philippe, ETCHEVERRY Sandra, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LE HIR Marie-José, LURO Joël.

Absents excusés : HARRIAGUE Françoise a donné procuration à Mme BURUCOA, CAPENDEGUY Santiago a donné procuration à ITURZAETA Maité.

Absents : DI FABIO Joël, DUFOUR Sylvie, HERRADOR Pierre, GELLIE Francis, GOYHETCHE Ramuntxo, NAVA Catherine.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à la majorité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Joël LURO a été désigné en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20171210

INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

La loi Alur a modifié le contexte réglementaire concernant l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) :

- Depuis le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat n'instruisent plus pour les Communes dotées d'un PLU ou d'un POS ;
- Pour les Communes en Cartes Communales, la loi ALur a introduit deux changements :
 - o Les communes dotées d'une carte communale à compter du 27 mars 2014 deviennent compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme (mairie au nom de la commune).
L'article 134 limite la possibilité de mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction ADS aux seules communes compétentes appartenant à des EPCI de moins de 10.000 habitants. Seule la configuration actuelle des anciens EPCI est prise en compte au 1/01/2017. Cette mise à disposition prend fin au 1/01/2018.
 - o L'instruction et la délivrance des ADS pour les communes en RNU (Règlement National d'Urbanisme) restent de la compétence de l'Etat.

A l'issue d'un travail d'état des lieux et d'analyse, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé par délibération en date du 16 décembre 2017, la création d'un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme, prenant la forme d'un service commun pour le compte de ses communes membres.

Il est proposé au Conseil municipal de confier à ce service communautaire l'instruction de l'ensemble des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrées sur le territoire de la commune d'Ahetze (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables).

Considérant que la Commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 26 janvier 2005 ;

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les articles L.5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré en date du 16 décembre 2017 pour la création d'un service commun afin de réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes membres ;

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme peut confier la charge de l'instruction de ces actes à un EPCI ;

Considérant que dans ce cadre la délivrance des actes d'urbanisme reste sous le contrôle et l'autorité du Maire au nom de la Commune ;

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme par un service d'un EPCI permet aux communes de bénéficier d'un service de proximité mutualisé ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant la prise à charge des frais de fonctionnement du service commun à 50% par la Commune et à 50% par la Communauté et à 100% par la Communauté pour les coûts d'équipement, et ce conformément à la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait et délibéré le 29 décembre 2017

Le Maire,
Philippe ELISSALDE

